

## La régulation de l'abattage rituel en Europe :

### Résumé

**Wolfgang Wieshaider**  
**Université de Vienne**

La plupart des pays européens réglementent l'abattage rituel. Leur législation prévoit un certain nombre d'exceptions pour raisons religieuses aux règles de l'abattage industriel. Un tel cadre législatif correspond à la fois aux exigences du droit fondamental de la liberté religieuse au niveau européen, et au droit secondaire européen qui recherche une harmonisation juridique entre les États membres de l'Union Européenne.

Il s'agit d'un côté de l'art. 9 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

De l'autre côté, c'est l'art. 5 de la Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, qui limite la marge d'appréciation des États membres de l'Union Européenne à régler l'abattage rituel :

« 1. Les solipèdes, les ruminants, les porcs, les lapins et les volailles introduits dans les abattoirs aux fins d'abattage doivent être:

- acheminés et si nécessaire hébergés conformément aux indications figurant à l'annexe A;
- immobilisés conformément aux indications figurant à l'annexe B;
- étourdis avant abattage ou mis à mort instantanément conformément aux dispositions de l'annexe C;
- saignés conformément aux indications figurant à l'annexe D.

« 2. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux, les exigences prévues au paragraphe 1 point c) ne sont pas d'application.

[...] »

L'art. 18, al. 2 de la susdite directive permet aux États membres de

« Maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive. »

Bien que dans plusieurs pays, la jurisprudence ait garanti le droit d'accomplir l'abattage conformément aux rites religieux, et bien que le droit international public et le droit constitutionnel aient bien sauvegardé l'abattage rituel sous cet angle, la discussion politique ne semble pas devoir cesser. A certaines occasions, on peut voir des partisans de la protection animale faire cause commune avec des acteurs motivés par des conceptions xénophobes, et il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre ces deux groupes. Pour cette raison, il est difficile de débattre de ce sujet de manière dépassionnée, ce qui se reflète parfois dans la législation elle-même.

En ce qui concerne les Etats dont la législation interdit effectivement l'abattage rituel, il est à noter que la tradition de prohibition remonte en amont de cette question en s'enracinant dans des politiques datant du dix-neuvième siècle.

L'intervention présentera la législation des pays européens, se réfèrera à divers procès et débats politiques récents et examinera la jurisprudence dans plusieurs pays dans lesquels elle a abouti à des modifications de la situation juridique.

La recherche en cours se fonde sur une recherche antérieure, publiée en 2001 en allemand dans *Schächten. Religionsfreiheit und Tierschutz*, ouvrage édité par Richard Potz, Brigitte Schinkele et Wolfgang Wieshaider. Elle a pour objectif de vérifier les résultats précédemment obtenus au regard des évolutions législatives actuelles et, également, de les rendre accessibles à un public francophone.